



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 2171

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le mode de calcul des retraites et notamment sur la définition de l'année civile d'assurance. Celle-ci est définie par la circulaire CNAVTS n° 01/73 du 3 janvier 1973, au terme de laquelle il s'agit de toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si l'année civile comporte un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance. Cette définition peut s'avérer très pénalisante dans certains cas, tel celui d'une personne qui, n'ayant pas travaillé durant une année, aurait reçu cette même année un rappel de salaire de l'année précédente. Cette année, d'après la circulaire précitée, doit être comptée comme une année complète. Cela a pour effet de diminuer le salaire annuel moyen sur la base duquel est calculé le montant de la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier cette circulaire afin de la rendre moins pénalisante.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la discussion de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le décret n° 2004-144 du 13 février 2004 paru au journal officiel du 15 février 2004, permet d'exclure, pour la détermination du salaire annuel moyen, les salaires annuels n'emportant pas validation d'au moins un trimestre. Cette mesure, qui s'applique aux pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, évitera aux assurés de subir une baisse sensible du salaire annuel moyen retenu dans le calcul de la pension de vieillesse du régime général. C'est d'ailleurs la solution généralement appliquée par les caisses régionales d'assurance maladie saisies de ce problème. Cette mesure est préférable à celle qui consisterait, si l'assuré n'a pas travaillé la totalité de l'année, à rapporter les revenus de cette année à une année entière. Cela défavoriserait en effet l'assuré ayant travaillé toute l'année par rapport à celui n'ayant travaillé qu'une partie de cette année, étant par ailleurs rappelé que certaines situations (maladie, maternité, chômage...) sont assimilées à des périodes d'assurance. Cela paraît en outre incompatible avec le principe de contributivité sur lequel le financement des prestations d'assurance vieillesse doit en priorité reposer. S'agissant des personnes interrompant leur activité pour élever leur enfant, des dispositions existent qui compensent partiellement, voire parfois en totalité, les effets de cette interruption sur les droits à retraite. Si elles perçoivent certaines prestations familiales (telles que l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou son complément de libre choix d'activité) et que leurs ressources n'excèdent pas un certain seuil, la caisse d'allocations familiales acquitte pour leur compte, auprès du régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une cotisation en contrepartie de laquelle elles acquièrent des trimestres d'assurance et bénéficient d'un report de salaire sur leur compte vieillesse dans des conditions identiques à celles d'un salarié travaillant 169 heures par mois pour un salaire horaire égal au SMIC : c'est l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si elles ne répondent pas à ces conditions, elles peuvent souscrire à l'assurance vieillesse volontaire qui leur ouvre les mêmes droits pour une cotisation mensuelle de 184 euros. Enfin, le décret précité modifie également, pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, les conditions dans lesquelles le régime général, le régime des salariés agricoles et

les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants déterminent le salaire ou revenu annuel moyen sur lequel ils calculent la pension de leurs assurés. Jusqu'alors, en effet, chacun de ces régimes déterminait cette moyenne en ignorant la carrière que l'assuré avait pu faire auprès des autres : un assuré affilié, par exemple, au régime général et au régime des artisans pouvait alors se voir éliminer moins de mauvaises années que celui affilié à un seul de ces deux régimes. Désormais, ces régimes détermineront le salaire ou revenu annuel moyen en tenant compte de la carrière éventuellement effectuée par l'assuré au sein de chacun d'eux. Le nombre d'années retenu pour fixer le revenu moyen s'en trouvera diminué alors que l'application de la règle antérieure aurait conduit à pénaliser l'assuré affilié à deux ou plusieurs régimes par rapport à celui affilié à un seul d'entre eux.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2171

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2956

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2011